

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Fernand Icart sous le numéro 2162.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Robert-André Vivien, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, Fernand Icart, député, rapporteurs. Titulaires : M. René de Branche, Roger Fossé, Gilbert Gantier, Jacques Marette, Bernard Marie, députés ; Raymond Marcellin, Louis Perrein, Marc Jacquet, André Fosset, Yves Durand, sénateurs. Suppléants : MM. Alain Devaquet, Maurice Ligot, Joël Le Tac, Georges Mesmin, Jacques Féron, Jean-Louis Schmitter, Emmanuel Hamel, députés ; Joseph Raybaud, René Jager, Robert Schmitt, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Marcel Fortier, Jean Francou, Modeste Legouez, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 2053, 2075, 2099, 2100, 2102 et in-8° 385.
2^e lecture, 2161.

Sénat : 129, 147 et in-8° 36 (1980-1981).

Loi de finances rectificative. — Assurances maternelles (art. 11 B) - Budget (art. 1, 2) - Commission des infractions fiscales (art. 12 bis) - Pensions alimentaires (art. 13) - Taxe professionnelle (art. 11 C).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Tableau comparatif	5
Commentaires sur les dispositions restant en discussion.....	15
Décisions de la Commission mixte paritaire.....	17
Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.....	19

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 15 décembre 1980, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1980.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. René de Branche, Roger Fossé, Gilbert Gantier, Fernand Icart, Jacques Marette, Bernard Marie, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Raymond Marcellin, Louis Perrein, Marc Jacquet, André Fosset, Yves Durand.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Alain Devaquet, Maurice Ligot, Joël Le Tac, Georges Mesmin, Jacques Féron, Jean-Louis Schneider, Emmanuel Hamel.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, René Jager, Robert Schmitt, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Marcel Fortier, Jean Francou, Modeste Leguez.

La commission s'est réunie le 16 décembre 1980 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard Bonnefous, en qualité de président, et M. Robert-André Vivien, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Blin et Icart, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture, cinq articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

*
* *

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, les commentaires les concernant, le relevé des décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNE 1980

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

Art. 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 579 086 535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est ouvert...

... 20 583 086 535 F conformément...

... à la présente

loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

Art. 11 B (nouveau).

L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. »

Art. 11 C (nouveau).

Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

*en traitant des combustibles nucléaires,
l'assiette du prélèvement est limitée de
manière que la commune conserve au
moins 80 % du montant des bases de
taxe professionnelle imposables à son pro-
fit en 1979. »*

Art. 12 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1741 A du Code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des affaires de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir » qui entraînent une saisie automatique du tribunal correctionnel ».

Supprimé.

B. — AUTRE MESURE

Art. 13

Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent

Le recouvrement...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... procureur de la République.

blique.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole, ces avances sur pension. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie à l'alinéa ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.

ÉTATS ANNEXÉS



Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

ETAT B

Se reporter au document annexé à l'article 2 du projet de loi, adopté sans modification à l'exception de :

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Anciens combattants..	»	21 547 967	945 230 000	966 777 967		25 547 967		970 777 967
Commerce et artisanat.	»	»						
Totaux	3 615 000 000	7 131 911 018	9 832 175 517	20 579 086 535		7 135 911 018		20 583 086 535

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

A l'issue de l'examen en première lecture, cinq articles restaient en discussion :

— trois (article de récapitulation des dépenses ordinaires, compétence de la Commission des infractions fiscales, recouvrement des avances sur pensions alimentaires) votés par l'Assemblée Nationale, mais modifiés ou supprimés par le Sénat ;

— deux adoptés par le Sénat, dont :

— l'un à l'initiative de M. Ceccaldi-Pavard (régime fiscal des assistantes maternelles),

— l'autre à l'initiative de M. Eberhard (péréquation départementale de la taxe professionnelle perçue sur les centrales).

.....

Art. 2.

Dépenses ordinaires des services civils.

Lors de la récapitulation des ouvertures de crédits effectuées au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980 faisant l'objet du présent article, l'Assemblée Nationale avait procédé à la réduction de 4 millions de francs sur le budget des Anciens combattants : elle avait entendu ainsi protester contre l'état d'abandon dans lequel se trouve le cimetière français de Hanoï.

Le Gouvernement s'étant solennellement engagé, en séance publique, à faire procéder, dans le courant de 1981, au rapatriement en France de 3 400 corps de soldats français pour les inhumer dans le cimetière national de Luynes, près de Marseille, le Sénat a rétabli les 4 millions de francs prévus dans le projet initial de loi de finances rectificative.

.....

Art. 11 B (nouveau).

Régime fiscal des assistantes maternelles.

Cette disposition, votée par le Sénat, résulte d'un amendement présenté par M. Ceccaldi-Pavard et repris par le Gouvernement ; elle constitue la dernière étape de l'aménagement de la situation fiscale des assistantes maternelles.

Il s'agit, en effet, de compléter le dispositif institué par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 en autorisant les assistantes maternelles qui gardent les enfants à la journée entière à déduire de leur revenu imposable une somme égale à quatre fois le S. M. I. C. horaire par jour et par enfant pour tenir compte du supplément de charge entraîné par cette garde plus longue.

Art. 11 C (nouveau).

**Application de la règle du butoir en matière
de péréquation départementale de taxe professionnelle.**

Le Sénat a adopté cet article additionnel qui tend à faire bénéficier les communes où est implantée une centrale thermique classique de la limitation à 20 % du prélèvement opéré par le Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle.

.....

Art. 12 bis.

Compétence de la Commission des infractions fiscales.

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale avait pour objet de soustraire à la compétence de la Commission des infractions fiscales la décision de déposer les plaintes en correctionnelle pour fraude fiscale, lorsque le délit fiscal est constitutif d'une « affaire de fraude internationale » ou a été réalisé « au moyen de fausses factures ou par l'emploi de travailleurs « au noir » ».

Considérant que la Commission des infractions fiscales n'a pas fait preuve de laxisme ou d'indulgence excessive à propos des affaires qu'elle a eu à connaître et que l'adoption de cet article, à la rédaction imprécise, risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi, le Sénat a décidé de le supprimer.

Art. 13.

**Recouvrement des avances sur pensions alimentaires
consenties par les caisses d'allocations familiales.**

Le Sénat a modifié cet article de façon à étendre le dispositif de recouvrement des avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales aux ressortissants du régime de protection sociale agricole.

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il a paru nécessaire à la Commission mixte paritaire de tenir compte, au niveau de l'article d'équilibre général, des modifications liées à l'adoption de l'article 2 ci-après.

Art. 2.

La Commission mixte paritaire a décidé de rétablir le crédit de 4 millions de francs au titre du budget des Anciens combattants afin de permettre au Gouvernement de procéder au rapatriement des corps de soldats français morts en Indochine.

Art. 11 B (nouveau).

La Commission mixte paritaire a décidé de supprimer le texte voté par le Sénat.

Art. 11 C (nouveau).

La Commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet article.

Art. 12 bis.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de cet article.

Art. 13.

La Commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Equilibre général.

Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES (en millions de francs).	CHARGES (en millions de francs).
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Ressources du budget général.....	26 944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.		21 299
Dépenses civiles en capital du budget général.		15 653
Dépenses militaires du budget général.....		358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale...		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.	490	490
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social	12 358	
Charges à caractère temporaire. — Fonds de développement économique et social.....		1 930
Comptes d'avances		1 000
Total	39 792	40 731

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 939 millions de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1980

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

Article 2.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 583 086 535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

B. — AUTRE MESURE

Article 13.

Recouvrement des avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales.

Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptes directs du Trésor.

Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pension aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie aux alinéas ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.

ETAT B

Se reporter au document annexé à l'article 2 du projet de loi, adopté sans modification à l'exception de :

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	25 547 967		970 777 967
	7 135 911 018		20 583 086 535